

Naturalisation française par décret

Vous êtes étranger et vous voulez avoir la nationalité française ? La naturalisation par décret est une procédure d'acquisition de la nationalité française. Nous vous indiquons les conditions à remplir et les étapes pour faire la demande.

Nationalité française

Déclaration ou naturalisation

Mariage avec un Français

Ascendant (parent ou grand-parent) d'un Français

Frère ou sœur d'un Français

Naturalisation

Nationalité française d'un enfant

Enfant né en France de parents étrangers

Enfant adopté

Enfant recueilli

Réintégration dans la nationalité française

Par déclaration

Par décret

Perte de la nationalité française

Perte volontaire

Déchéance, retrait ou annulation

Vérifier les conditions à remplir

Une **vidéo** vous explique les conditions à remplir pour obtenir la nationalité française par naturalisation :

À savoir

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure.

Âge

Vous devez être **majeur**.

Vous pouvez déposer votre demande **dès l'âge de 17 ans**. Si votre demande est acceptée, vous obtiendrez la naturalisation **à partir de vos 18 ans**.

La naturalisation peut être accordée à un enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents soit devenu français. Toutefois, l'enfant doit avoir résidé en France avec ce parent durant les 5 années avant le dépôt de la demande de naturalisation.

Lieu de résidence

Vous devez **résider en France** au moment de la signature du décret (décision) de naturalisation.

Cela signifie que vous devez **avoir en France le centre de vos intérêts matériels** (notamment professionnels) **et de vos liens familiaux**.

Si vous résidez en France mais que votre époux ou épouse et/ou vos enfants résident à l'étranger, la nationalité française peut vous être refusée.

Durée minimale de résidence en France

Une **durée minimale de 5 ans** de résidence en France est exigée.

Toutefois, il y a des exceptions.

Aucune durée minimale de résidence en France est exigée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous avez le statut de réfugié

Vous venez d'un pays francophone et vous parlez le français, car c'est votre langue maternelle

Vous venez d'un pays francophone et avez été scolarisé 5 ans ou plus dans un établissement enseignant en langue française

Vous avez fait votre service militaire dans l'armée française

Vous vous êtes engagé dans l'armée française ou une armée alliée en temps de guerre

Vous avez rendu des services exceptionnels à la France

Une durée minimale de 2 ans de résidence en France est exigée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous avez obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur français après 2 ans d'études

Vous pouvez rendre (ou avez rendu) des services importants à la France compte tenu de vos capacités et talents

Vous avez accompli un parcours exceptionnel d'intégration (activités ou actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif...)

Régularité du séjour en France

Vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de votre demande.

Toutefois, vous n'en avez pas besoin si vous êtes européen (EEE) ou suisse.

Vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français toujours en vigueur.

Assimilation à la communauté française

Vous devez prouver votre assimilation à la communauté française, notamment de la manière suivante :

Vous devez être d'accord avec les **principes et valeurs essentiels de la République**

Vous devez avoir des connaissances sur **l'histoire, la culture et la société françaises**

Le **livret du citoyen** indique les connaissances exigées.

Vous pouvez télécharger ce livret ou le consulter à l'accueil des préfectures.

Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle est une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France.

L'insertion professionnelle signifie que vous devez **avoir des revenus stables et suffisants** pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre foyer fiscal.

Moralité et absence de condamnations pénales

Vous devez être de bonnes vie et mœurs.

Cela signifie notamment que vous ne devez pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'ordre public.

En savoir plus sur l'absence de condamnations pénales

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

Avoir été condamné(e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis

Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme

Toutefois, vous n'êtes pas concerné(e) en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

Se renseigner sur le prix de la démarche

La démarche coûte 55 € .

Cette taxe se règle avec un timbre fiscal.

Toutefois, si vous déposez votre dossier à l'étranger, le paiement se fait auprès du consulat.

La démarche coûte 27,50 € .

Cette taxe se règle avec un timbre fiscal.

Attention

Des sites internet privés proposent un service payant pour les démarches d'acquisition de la nationalité française. Par exemple, pour vous obtenir un rendez-vous en préfecture. Or, excepté le timbre fiscal, sachez que **l'acquisition de la nationalité française est une démarche gratuite**.

Faire le dossier de demande de naturalisation française

Documents à fournir

Une **vidéo** vous explique les documents à fournir :

Vous pouvez utiliser un **simulateur** pour avoir la liste personnalisée des documents à fournir :

- Quels sont les documents nécessaires à mon dossier de naturalisation ?

Préparez les **documents suivants** pour constituer votre dossier (attention, si les **2 membres d'un couple** veulent déposer une demande de naturalisation, ils doivent constituer **2 dossiers**) :

Timbre fiscal de 55 €

Copie recto-verso de votre **titre de séjour** en cours de validité, sauf si vous avez la nationalité suisse ou d'un État européen (UE/EEE)

Document officiel **d'identité** (passeport ou titre de séjour)

Justificatifs de votre état civil et de nationalité

Justificatifs de votre domicile

Justificatifs de vos ressources et de vos impôts

Diplôme ou attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française

Justificatifs si vous vivez en couple

Justificatifs si vous avez déjà été marié (divorce ou veuvage)

Justificatifs si vous avez des enfants mineurs

Si vous êtes **ancien combattant ou légionnaire**, état des services, décorations et citations obtenues

Si vous vivez en France depuis moins de 10 ans, extrait original de casier judiciaire étranger ou document équivalent. Il doit être délivré par une autorité compétente du ou des pays dans lesquels vous avez vécu, ou à défaut, du pays de votre nationalité.

Ce document n'est pas exigé, concernant votre pays d'origine, si vous êtes réfugié ou apatriote protégé par l'Ofpra .

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre **passeport** ou **tout document équivalent** (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

Si vous le souhaitez, **vous pouvez compléter en ligne votre demande** avec des informations qui vous semblent avoir un intérêt particulier.

Formulaire cerfa n°12753 en 2 exemplaires, rempli, daté et signé

Consultez la notice d'information jointe au formulaire avant de le remplir.

Timbre fiscal de 55 € (sauf en cas de demande faite à l'étranger)

Copie recto-verso de votre **titre de séjour** en cours de validité, sauf si vous avez la nationalité suisse ou d'un État européen (UE/EEE)

2 **photos** d'identité format 35 x 45 mm, tête nue. Indiquez votre nom, votre prénom et votre date de naissance au verso

Document officiel **d'identité** (passeport ou titre de séjour)

Justificatifs de votre état civil et de nationalité

Justificatifs de votre domicile

Justificatifs de vos ressources et de vos impôts

Diplôme ou attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française

Justificatifs si vous vivez en couple

Justificatifs si vous avez déjà été marié (divorce ou veuvage)

Justificatifs si vous avez des enfants mineurs

Si vous êtes **ancien combattant ou légionnaire**, état des services, décorations et citations obtenues

Si vous vivez en France depuis moins de 10 ans extrait original de casier judiciaire étranger ou document équivalent. Il doit être délivré par une autorité compétente du ou des pays dans lesquels vous avez vécu, ou à défaut, du pays de votre nationalité.

Ce document n'est pas exigé, concernant votre pays d'origine, si vous êtes réfugié ou apatriote protégé par l'Ofpra .

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre **passeport** ou **tout document équivalent** (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

Si vous le souhaitez, **vous pouvez compléter votre demande** avec des informations qui vous semblent avoir un intérêt particulier. Indiquez ces informations **sur papier libre**. Par exemple, votre participation à la vie associative en France.

À noter

selon votre situation, **d'autres documents** peuvent vous être demandés.

Savoir si le service instructeur peut classer sans suite votre demande

Le service instructeur peut vous demander de fournir des documents complémentaires ou de faire des formalités administratives qui sont nécessaires à l'examen de votre demande.

Le service instructeur vous fixe un délai pour faire ces démarches.

Si vous ne respectez pas le délai fixé, votre dossier peut être classé sans suite.

Cela signifie qu'il n'est pas étudié.

Le service instructeur vous notifie la décision de classement sans suite.

La décision de classement sans suite indique les voies et délais de recours.

Un **récépissé** vous est délivré lorsque vous avez fourni tous les documents demandés.

Francisation du nom de famille et/ou du prénom

Pour faciliter votre intégration, vous pouvez demander la francisation de votre nom de famille et/ou de vos prénoms lorsque vous demandez l'acquisition de la nationalité française.

Consignes sur les documents à fournir

Même si vous utilisez le téléservice pour envoyer votre dossier, vous devez **préparer** les **originaux** des **documents**.

Vous en aurez besoin lorsque vous serez convoqué en entretien.

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Une copie d'un acte de l'état civil étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint. Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou **apostillés** pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer la demande

Vous pouvez envoyer votre demande **en ligne**.

Le **téléservice** est accessible avec l'un des identifiants suivants : vos identifiants FranceConnect ou votre numéro de visa d'entrée en France, ou votre numéro de titre de séjour, ou vos identifiants utilisées pour accéder au téléservice de demande d'un titre de séjour .

À chaque étape du traitement de votre demande, vous recevez un mail à l'adresse électronique que vous avez indiquée.

En cas de difficultés, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement auprès du centre de contact citoyens de l' ANTS .

Où s'adresser ?

Centre de Contact Citoyens – Nationalité française

Vous pouvez obtenir de l'aide pour le dépôt en ligne de votre demande de naturalisation française et avoir des informations sur le suivi de votre dossier.

Par téléphone

0806 001 620 (numéro non surtaxé) en France métropolitaine, depuis l'Outre-Mer et l'étranger.

Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Formulaire de contact en ligne

Accès au [formulaire de contact](#) .

Vous pouvez aussi utiliser le [formulaire d'assistance aux usagers](#) .

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide auprès d'un**point d'accueil numérique** installé dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture pour savoir comment prendre rendez-vous.

Où s'adresser ?

Point d'accueil numérique

Savoir comment faire si vous ne parvenez pas à déposer votre demande via le téléservice

Si vous ne parvenez pas à déposer votre demande via le téléservice, vous pouvez déposer votre demande par courrier auprès de la plateforme de naturalisation de votre domicile.

Toutefois, vous devez fournir, soit un mail du centre de contact citoyens de ANTS , soit un document de la préfecture ou de la sous-préfecture, attestant de l'impossibilité de déposer votre demande en ligne.

Ajoutez à votre dossier une enveloppe timbrée à votre adresse et une lettre « suivie » 500 g vierge.

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation

- [Demande en ligne de naturalisation française ou de réintégration dans la nationalité française](#)

Vous devez déposer votre dossier auprès de la préfecture de la Guyane si vous n'êtes pas actuellement légionnaire. Cliquez sur la **carte interactive** pour accéder aux informations de la plateforme de naturalisation de Guyane (adresse du guichet d'accueil du public, adresse postale, horaires d'ouverture, numéros de téléphone, email...).

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation

À savoir

Les usagers domiciliés à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas utiliser le téléservice.

Signaler un changement de situation après l'envoi de la demande

Si votre situation change après la délivrance du récépissé, vous devez **informer** l'administration **via votre espace personnel en ligne**.

Par exemple, naissance, mariage, déménagement, nouveau contrat de travail.

Joignez les justificatifs en format photographié ou numérisé.

Un récépissé de l'envoi des documents vous sera notifié par mail sur votre espace personnel.

- [Demande en ligne de naturalisation française ou de réintégration dans la nationalité française](#)

Si votre situation change après la délivrance du récépissé, vous devez **informer le service qui a reçu votre demande**.

Par exemple, si votre situation familiale ou professionnelle a changé, ou si vous avez changé d'adresse.

Vous devez remplir la **déclaration de changement de situation** jointe au formulaire **cerfa n°12753**.

Joignez les **justificatifs**.

La déclaration de changement de situation est à transmettre à la plateforme de naturalisation qui a reçu votre demande.

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation

Il vous sera délivré un récépissé du dépôt des documents.

- [Demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration](#)

Passer un entretien

Vous êtes convoqué à un**entretien** pour vérifier votre assimilation à la communauté française.

Pour préparer cet entretien, vous pouvez télécharger le [livret du citoyen](#) .

Vous devez apporter les **originaux** des documents nécessaires à l'examen de votre demande.

À la fin de l'entretien, vous devez signer la [charte des droits et devoirs du citoyen français](#) .

À noter

si vous ne vous présentez pas à l'entretien, sans raison légitime, votre demande peut être classée sans suite.

En savoir plus sur l'instruction de votre demande

Une enquête est faite sur votre comportement civique (manifesté par exemple par le paiement des impôts).

L'enquête peut être complétée par une consultation des organismes consulaires et sociaux.

L'administration vérifie également votre éventuel passé judiciaire en France et à l'étranger.

Suivre où en est l'examen de votre demande

Vous pouvez **suivre l'avancement** de votre **demande** sur votre **espace personnel en ligne** et répondre aux éventuelles demandes supplémentaires.

Par exemple, manque d'un document, non-conformité de l'état civil.

À chaque étape du traitement de votre demande, vous recevez une notification par mail sur votre espace personnel.

Savoir quel est le délai de réponse de l'administration

L'administration a **18 mois au maximum** à partir de la délivrance du récépissé pour répondre à une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Ce délai est réduit à **12 mois** lorsque vous justifiez avoir votre résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

Les délais de réponse peuvent être prolongés 1 fois pour une période de 3 mois.

Dans ce cas, l'administration doit motiver sa décision, c'est à dire expliquer pourquoi elle a besoin de plus de temps pour répondre.

- Demande en ligne de naturalisation française ou de réintégration dans la nationalité française

Pour vous renseigner sur **l'avancement de votre demande** ou **communiquer des documents complémentaires**, vous devez vous adresser **par mail** au service en charge de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française.

Où s'adresser ?

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Pour se renseigner sur l'avancement de sa **demande d'acquisition de la nationalité française** ou communiquer des documents complémentaires (**dépôt du dossier par courrier uniquement**).

Pour connaître les documents à joindre à une **demande de francisation de nom / prénom**

Par courriel

sdanf-acceuil@interieur.gouv.fr

Par formulaire d'assistance à l'usager

Vous pouvez aussi utiliser un formulaire dynamique qui vous guide en fonction de votre demande

À savoir

Lorsque le service instructeur enregistre votre demande vous recevez un **mail** vous informant de l'attribution d'un **numéro ministériel**. Vous recevez également un **mail à la fin de la procédure** pour vous informer de la **date du décret de naturalisation** et de la **date de publication du décret au JO**.

Savoir quel est le délai de réponse de l'administration

L'administration a **18 mois au maximum** à partir de la délivrance du récépissé pour répondre à une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Ce délai est réduit à **12 mois** lorsque vous justifiez avoir votre résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

Les délais de réponse peuvent être prolongés 1 fois pour une période de 3 mois.

Dans ce cas, l'administration doit motiver sa décision, c'est à dire expliquer pourquoi elle a besoin de plus de temps pour répondre.

Conserver le décret de naturalisation si votre demande est acceptée

Vous êtes informé **par mail** de votre **inscription** dans le **décret de naturalisation** après sa publication au Journal officiel (ou par **courrier** si vous n'avez pas communiqué d'email lors de la constitution de votre dossier).

Vous devez télécharger votre décret de naturalisation sur le site Légifrance

Le décret de naturalisation **prend effet à la date de sa signature**

Vos **enfants** mineurs non mariés qui résident habituellement avec vous deviennent également français si leur nom est mentionné dans le décret de naturalisation.

La minorité de l'enfant s'apprécie à la date de signature du décret.

Savoir si le décret de naturalisation peut être retiré après sa publication au Journal officiel

Le décret de naturalisation peut être retiré dans le délai de 2 ans à partir de sa publication au JO, sur avis conforme du Conseil d'État, si l'administration constate que vous ne remplissez pas les conditions.

Le décret de naturalisation peut également être retiré en cas de fraude, dans un délai de 2 ans à partir de la découverte de la fraude.

Connaître les démarches à faire une fois devenu Français

Une fois devenu Français, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et/ou un passeport.

Si vos **enfants** sont devenus Français en même temps que vous, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et un passeport pour chacun d'eux.

À savoir

Un jeune devenu Français **entre 16 et 25 ans**, doit se faire recenser dans le **mois qui suit l'obtention de la nationalité française**.

Vérifier le décret de naturalisation pour signaler une éventuelle erreur

La démarche varie selon que vous avez envoyé votre dossier en ligne ou par courrier.

Lorsque votre nom figure dans un décret de naturalisation, vous recevez un mail.

Vous êtes invité à consulter le décret de naturalisation à partir de l'espace personnel créé lors de votre demande en ligne d'accès à la nationalité française.

Si vous constatez une erreur, un oubli... dans le décret de naturalisation française, vous pouvez demander une rectification si le décret contient une ou plusieurs erreurs, ou une modification si le décret ne prend pas en compte un événement survenu avant sa signature.

Un téléservice vous permet de faire la démarche en ligne :

- Demandez en ligne une modification ou une rectification d'un décret de naturalisation française

Si vous constatez une erreur de transcription relative à votre état-civil dans le décret de naturalisation publié au Journal Officiel, signalez-le par courrier ou par mail au ministère de l'intérieur.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

Par mail

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

sdanf-brupi-preuve-nat@interieur.gouv.fr (pour toute preuve de nationalité française)

Si vous constatez une erreur sur un acte d'état civil (naissance et/ou mariage), vous devez envoyer un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec)

Attention : le Service central d'état civil n'accueille pas de public

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr

Téléphoner au +33 1 41 86 42 47 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Utiliser le formulaire en ligne suivant : <https://etat-civil.diplomatie.gouv.fr/rece-informationusager-ui/>

Si la demande est refusée, faire un éventuel recours

L'administration peut prendre une décision défavorable si votre demande est irrecevable ou inopportun.

La décision de l'administration doit être motivée.

Votre demande est irrecevable si les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies. Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, vous pouvez faire une nouvelle demande.

Votre demande est inopportune si l'acquisition de la nationalité française n'est pas, ou pas encore, envisageable : votre demande peut être refusée (rejetée) ou reportée (ajournée). En cas de report, un délai est imposé, par exemple pour vous permettre d'améliorer votre insertion professionnelle. Une fois ce délai passé, vous pouvez faire une nouvelle demande.

Savoir si une nouvelle demande peut être classée sans suite

Une demande classée sans suite signifie qu'elle n'est pas étudiée.

Si votre demande a été déclarée inopportune et refusée (rejetée), une nouvelle demande présentée moins de 5 ans après la notification du refus, peut être classée sans suite, après examen des éventuelles circonstances nouvelles indiquées.

Si votre demande a été déclarée inopportune et reportée (ajournée), une demande nouvelle présentée avant la fin du délai imposé peut être classée sans suite.

Le recours contre une décision défavorable varie selon que vous avez envoyé votre dossier en ligne ou par courrier.

La décision défavorable vous est notifiée en ligne sur votre espace personnel (rubrique Mes notifications).

Vous avez un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision défavorable pour faire un recours administratif (recours hiérarchique) auprès du ministre chargé des naturalisations.

Vous devez utiliser le formulaire disponible sur votre espace personnel (rubrique Mes notifications).

Si vous recevez une réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai de 4 mois à partir de la date de réception de votre recours, vous avez un délai de 2 mois pour faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai court à partir de la notification de la décision négative (en l'absence de réponse, consultez l'AR de votre recours administratif pour connaître les voies et délais de recours).

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Nantes

Attention

Le recours administratif doit obligatoirement être fait avant unrecours contentieux.

La décision défavorable vous est notifiée **par courrier recommandé avec AR** ou lors d'une **convocation à la préfecture**.

Vous avez un délai de **2 mois** à partir de la notification de la décision défavorable **pour faire un recours administratif** (recours hiérarchique) auprès du ministre chargé des naturalisations.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

Par mail

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

sdanf-brupi-preuve-nat@interieur.gouv.fr (pour toute preuve de nationalité française)

Si vous recevez une **réponse négative**, ou en l'absence de réponse dans un délai de **4 mois** à partir de la date de réception de votre recours, vous avez un délai de **2 mois** pour faire un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai court à partir de la notification de la décision négative (en l'absence de réponse, consultez l'AR de votre recours administratif pour connaître les voies et délais de recours).

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Nantes

Attention

Le recours administratif doit obligatoirement être fait avant unrecours contentieux.

Vérifier les conditions à remplir pour être naturalisé française

Une **vidéo** vous explique les conditions à remplir pour obtenir la nationalité française par naturalisation :

À savoir

si vous ne remplissez pas toutes les conditions, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure.

Âge

Vous devez être **majeur**.

Vous pouvez déposer votre demande **dès l'âge de 17 ans**. Si votre demande est acceptée, vous obtiendrez la naturalisation à partir de vos 18 ans.

La naturalisation peut être accordée à un enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents soit devenu français. Toutefois, l'enfant doit avoir résidé en France avec ce parent durant les 5 années avant le dépôt de la demande de naturalisation.

Lieu de résidence

Vous pouvez être naturalisé par décret à condition de remplir **l'une** des conditions suivantes :

Vous exercez une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française

Vous résidez à Monaco

Vous faites votre service national ou êtes engagé dans une formation régulière de l'armée française

Vous êtes volontaire du service national

Si vous remplissez l'une de ces conditions, cela implique que votre époux(se) et vos enfants mineurs qui habitent avec vous les remplissent aussi.

Régularité du séjour

Vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de votre demande.

Toutefois, vous n'en avez pas besoin si vous êtes européen (EEE) ou suisse.

Vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français toujours en vigueur.

Assimilation à la communauté française

Vous devez prouver votre assimilation à la communauté française, notamment de la manière suivante :

Vous devez être d'accord avec les **principes et valeurs essentiels de la République**

Vous devez avoir des connaissances sur **l'histoire, la culture et la société françaises**

Le **livret du citoyen** indique les connaissances exigées.

Vous pouvez télécharger ce livret ou le consulter à l'accueil des préfectures.

Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une connaissance suffisante de la langue française

Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle est une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France.

L'insertion professionnelle signifie que vous devez **avoir des revenus stables et suffisants** pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre foyer fiscal.

Moralité et absence de condamnations pénales

Vous devez être de bonnes vie et mœurs.

Cela signifie notamment que vous ne devez pas avoir commis d'actes contraires à l'ordre public.

En savoir plus sur l'absence de condamnations pénales

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

Avoir été condamné(e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis

Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme

Toutefois, vous n'êtes pas concerné(e) en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

Se renseigner sur le prix de la démarche

La demande de naturalisation coûte 55 € .

Le paiement se fait auprès du consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Faire le dossier de demande de naturalisation française

Documents à fournir

Une **vidéo** vous explique les documents à fournir :

Vous pouvez utiliser un **simulateur** pour avoir la **liste personnalisée des documents à fournir** :

- Quels sont les documents nécessaires à mon dossier de naturalisation ?

Préparez les **documents suivants** pour constituer votre dossier (attention, si les **2 membres d'un couple** veulent déposer une demande de naturalisation, ils doivent constituer **2 dossiers**) :

Formulaire cerfa n°12753 en 2 exemplaires, rempli, daté et signé

Consultez la notice d'information jointe au formulaire avant de le remplir.

Timbre fiscal de 55 € (sauf en cas de demande faite à l'étranger)

Copie recto-verso de votre **titre de séjour** en cours de validité, sauf si vous avez la nationalité suisse ou d'un État européen (UE/EEE)

2 photos d'identité format 35 x 45 mm, tête nue. Indiquez votre nom, votre prénom et votre date de naissance au verso

Document officiel **d'identité** (passeport ou titre de séjour)

Justificatifs de votre état civil et de nationalité

Justificatifs de votre domicile

Justificatifs de vos ressources et de vos impôts

Diplôme ou attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française

Justificatifs si vous vivez en couple

Justificatifs si vous avez déjà été marié (divorce ou veuvage)

Justificatifs si vous avez des enfants mineurs

Si vous êtes **ancien combattant ou légionnaire**, état des services, décorations et citations obtenues

Si vous vivez en France depuis moins de 10 ans, extrait original de casier judiciaire étranger ou document équivalent. Il doit être délivré par une autorité compétente du ou des pays dans lesquels vous avez vécu, ou à défaut, du pays de votre nationalité.

Ce document n'est pas exigé, concernant votre pays d'origine, si vous êtes réfugié ou apatride protégé par l'Ofpra .

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre **passeport** ou **tout document équivalent** (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

Si vous le souhaitez, **vous pouvez compléter votre demande** avec des informations qui vous semblent avoir un intérêt particulier. Indiquez ces informations **sur papier libre**. Par exemple, votre participation à la vie associative en France.

À noter

selon votre situation, **d'autres documents** peuvent vous être demandés.

Savoir si le service instructeur peut classer sans suite votre demande

Le service instructeur peut vous demander de fournir des documents complémentaires ou de faire des formalités administratives qui sont nécessaires à l'examen de votre demande.

Le service instructeur vous fixe un délai pour faire ces démarches.

Si vous ne respectez pas le délai fixé, votre dossier peut être classé sans suite.

Cela signifie qu'il n'est pas étudié.

Le service instructeur vous notifie la décision de classement sans suite.

La décision de classement sans suite indique les voies et délais de recours.

Un **récépissé** vous est délivré lorsque vous avez fourni tous les documents demandés.

Francisation du nom de famille et/ou du prénom

Pour faciliter votre intégration, vous pouvez demander la francisation de votre nom de famille et/ou de vos prénoms lorsque vous demandez l'acquisition de la nationalité française.

Consignes sur les documents à fournir

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Une copie d'un acte de l'état civil étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint. Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou **apostillés** pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer la demande

Vous devez déposer votre demande de naturalisation auprès d'un **consulat français**.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Signaler un changement de situation après l'envoi de la demande

Si votre situation change après la délivrance du récépissé, vous devez **informer le service qui a reçu votre demande**.

Par exemple, si votre situation familiale ou professionnelle a changé, ou si vous avez changé d'adresse.

Vous devez remplir la **déclaration de changement de situation** jointe au formulaire **cerfa n°12753**.

Joignez les **justificatifs**.

- Demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration

La déclaration de changement de situation est à transmettre à la plateforme de naturalisation qui a reçu votre demande.

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation

Il vous sera délivré un récépissé du dépôt des documents.

Passer un entretien

Vous êtes convoqué à un **entretien** pour vérifier votre assimilation à la communauté française.

Pour préparer cet entretien, vous pouvez télécharger le livret du citoyen.

Vous devez apporter les **originaux** des documents nécessaires à l'examen de votre demande.

À la fin de l'entretien, vous devez signer la charte des droits et devoirs du citoyen français.

À noter

si vous ne vous présentez pas à l'entretien, sans raison légitime, votre demande peut être classée sans suite.

En savoir plus sur l'instruction de votre demande

Une enquête est faite sur votre comportement civique (manifesté par exemple par le paiement des impôts).

L'enquête peut être complétée par une consultation des organismes consulaires et sociaux.

L'administration vérifie également votre éventuel passé judiciaire en France et à l'étranger.

Suivre où en est l'examen de votre demande

Pour vous renseigner sur l'**avancement de votre demande** ou **communiquer des documents complémentaires**, vous devez vous adresser **par mail** au service en charge de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française.

Où s'adresser ?

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Pour se renseigner sur l'avancement de sa **demande d'acquisition de la nationalité française** ou communiquer des documents complémentaires (**dépôt du dossier par courrier uniquement**).

Pour connaître les documents à joindre à une **demande de francisation de nom / prénom**

Par courriel

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Par formulaire d'assistance à l'usager

Vous pouvez aussi utiliser un formulaire dynamique qui vous guide en fonction de votre demande

À savoir

Lorsque le service instructeur enregistre votre demande vous recevez un mail vous informant de l'attribution d'un numéro ministériel. Vous recevez également un mail à la fin de la procédure pour vous informer de la date du décret de naturalisation et de la date de publication du décret au JO .

Savoir quel est le délai de réponse de l'administration

L'administration a **18 mois au maximum** à partir de la délivrance du récépissé pour répondre à une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Ce délai est réduit à **12 mois** lorsque vous justifiez avoir votre résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

Les délais de réponse peuvent être prolongés 1 fois pour une période de 3 mois.

Dans ce cas, l'administration doit motiver sa décision, c'est à dire expliquer pourquoi elle a besoin de plus de temps pour répondre.

Conserver votre décret de naturalisation si votre demande est acceptée

Vous recevez un **courrier** pour vous informer de votre inscription dans le **décret de naturalisation**, après sa publication au Journal officiel.

Le décret de naturalisation prend effet à la date de sa signature

Vos **enfants** mineurs non mariés qui résident habituellement avec vous deviennent également français si leur nom est mentionné dans le décret de naturalisation.

La minorité de l'enfant s'apprécie à la date de signature du décret.

Savoir si le décret de naturalisation peut être retiré après sa publication au Journal officiel

Le décret de naturalisation peut être retiré dans le délai de 2 ans à partir de sa publication au JO , sur avis conforme du Conseil d'État, si l'administration constate que vous ne remplissez pas les conditions.

Le décret de naturalisation peut également être retiré en cas de fraude, dans un délai de 2 ans à partir de la découverte de la fraude.

Connaître les démarches à faire une fois devenu Français

Une fois devenu Français, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et/ou un passeport.

Si vos **enfants** sont devenus Français en même temps que vous, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et un passeport pour chacun d'eux.

À savoir

Un jeune devenu Français entre 16 et 25 ans, doit se faire recenser dans le **mois qui suit l'obtention de la nationalité française**.

Vérifier votre décret de naturalisation pour signaler une éventuelle erreur

Si vous constatez une erreur de transcription relative à votre état-civil dans le décret de naturalisation publié au Journal Officiel, signalez-le par courrier ou par mail au ministère de l'intérieur.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

DIRECTION DE L'INTÉGRATION ET DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

Par mail

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

sdanf-brupi-preuve-nat@interieur.gouv.fr (pour toute preuve de nationalité française)

Si vous constatez une erreur sur un acte d'état civil (naissance et/ou mariage), vous devez envoyer un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec)

Attention : le Service central d'état civil n'accueille pas de public

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr

Téléphoner au +33 1 41 86 42 47 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Utiliser le formulaire en ligne suivant : <https://etat-civil.diplomatie.gouv.fr/rece-informationusager-ui/>

Si votre demande est refusée, faire un éventuel recours

L'administration peut prendre une décision **défavorable** si votre demande est **irrecevable** ou **inopportune**.

La décision de l'administration doit être motivée.

Votre demande est **irrecevable** si les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies. Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, vous pouvez faire une **nouvelle demande**.

Votre demande est **inopportune** si l'acquisition de la nationalité française n'est pas, ou pas encore, envisageable : votre demande peut être **refusée (rejetée)** ou **reportée (ajournée)**. En cas de report, un délai est imposé, par exemple pour vous permettre d'améliorer votre insertion professionnelle. Une fois ce délai passé, vous pouvez faire une **nouvelle demande**.

Savoir si une nouvelle demande peut être classée sans suite

Une demande **classée sans suite** signifie qu'elle n'est **pas étudiée**.

Si votre demande a été déclarée inopportune et **refusée (rejetée)**, une nouvelle demande présentée moins de 5 ans après la notification du refus, peut être classée sans suite, après examen des éventuelles circonstances nouvelles indiquées.

Si votre demande a été déclarée inopportune et **reportée (ajournée)**, une demande nouvelle présentée avant la fin du délai imposé peut être classée sans suite.

La décision défavorable vous est notifiée **par courrier recommandé avec AR** ou lors d'une **convocation au consulat**.

Vous avez un délai de **2 mois** à partir de la notification de la décision défavorable **pour faire un recours administratif** (recours hiérarchique) auprès du ministre chargé des naturalisations.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

DIRECTION DE L'INTÉGRATION ET DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

Par mail

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

sdanf-brupi-preuve-nat@interieur.gouv.fr (pour toute preuve de nationalité française)

Si vous recevez une **réponse négative**, ou en l'absence de réponse dans un délai de **4 mois** à partir de la date de réception de votre recours, vous avez un délai de **2 mois** pour faire un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai court à partir de la notification de la décision négative (en l'absence de réponse, consultez l'AR de votre recours administratif pour connaître les voies et délais de recours).

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Nantes

Attention

Le recours administratif doit obligatoirement être fait avant de faire un recours contentieux.

Questions – Réponses

- Comment obtenir la nationalité française ?
- Comment acheter un timbre fiscal pour une demande de nationalité française ?
- Nationalité française : comment justifier de son niveau en français ?
- Peut-on franciser son nom et son prénom en devenant Français ?
- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?
- Comment trouver son décret de naturalisation publié au Journal officiel ?
- Dans quels cas un enfant est-il Français ?
- Peut-on avoir plusieurs nationalités en France ?
- Qu'est-ce que la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ?
- Naturalisation française : quels justificatifs d'état civil et de nationalité ?
- Naturalisation française : quels justificatifs de domicile fournir ?
- Naturalisation française : quels justificatifs si l'on vit en couple ?
- Naturalisation française : quels justificatifs pour les enfants mineurs ?
- Naturalisation française : quels justificatifs de revenus et d'impôts ?
- Un étranger émérite (sportif, entrepreneur...) peut-il être naturalisé ?
- Carte d'identité / Passeport : comment prouver sa nationalité française ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France](#)
- [Nationalité française](#)
- [Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers](#)
- [Agir en justice contre l'administration](#)
- [Nationalité française par mariage](#)
- [Déclaration de nationalité française de l'ascendant d'un Français](#)
- [Déclaration de nationalité française du frère ou de la sœur d'un Français](#)
- [Certificat de nationalité française \(CNF\)](#)
- [Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère](#)

Pour en savoir plus

- [Le livret du citoyen](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Charte des droits et devoirs du citoyen français](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [État civil et nationalité française](#)
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Où s'informer ?

- [Plateformes de naturalisation](#)
- **Centre de Contact Citoyens – Nationalité française**
Vous pouvez obtenir de l'aide pour le dépôt en ligne de votre demande de naturalisation française et avoir des informations sur le suivi de votre dossier.
Par téléphone
0806 001 620 (numéro non surtaxé) en France métropolitaine, depuis l'Outre-Mer et l'étranger.
Du lundi au vendredi de 9h à 17h.
Formulaire de contact en ligne
Accès au [formulaire de contact](#).
Vous pouvez aussi utiliser le [formulaire d'assistance aux usagers](#).

Services en ligne

- [Quels sont les documents nécessaires à mon dossier de naturalisation ?](#)
Simulateur
- [Demande en ligne de naturalisation française ou de réintégration dans la nationalité française](#)
Téléservice
- [Demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France](#)
- [Nationalité française](#)
- [Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers](#)
- [Agir en justice contre l'administration](#)
- [Nationalité française par mariage](#)
- [Déclaration de nationalité française de l'ascendant d'un Français](#)
- [Déclaration de nationalité française du frère ou de la sœur d'un Français](#)
- [Certificat de nationalité française \(CNF\)](#)
- [Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère](#)

Textes de référence

- Code civil : articles 21-14-1 à 21-25-1
Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique
- Code civil : articles 21-26 à 21-27-1
Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française
- Code civil : articles 21-28 et 21-29
Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française
- Code civil : articles 22 à 22-3
Effets de l'acquisition de la nationalité française
- Code civil : articles 27 à 27-3
Décisions administratives
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
Articles 35 à 52
- Décret n°2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français
- Arrêté du 3 février 2023 relatif au dépôt et à la notification des communications de l'administration dans les procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française
- Arrêté du 3 février 2023 relatif à l'accueil et à l'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités liées aux demandes relatives à la nationalité française
- Arrêté du 30 juillet 2021 fixant le calendrier de déploiement des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française
- Arrêté du 19 mars 2015 relatif aux modalités d'instruction des demandes de naturalisation
- Circulaire du 6 mai 2019 relative aux conséquences de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française
- Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00